



République Française - Département de la Moselle

6DST/SM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 22 avril 2024, relatif à la fermeture à la circulation des véhicules sur le chemin d'accès au site du Val Joyeux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Treize novembre, 57970 YUTZ, pour permettre la mise en place d'un itinéraire de déviation pour maintenir un accès au site du Val Joyeux.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 2 mai et jusqu'au 31 juillet 2024, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, sur le passage surélevé situé à proximité du 7 rue du Treize Novembre, dans l'emprise du chemin de déviation mentionné ci-dessus.
- Article 2 :** A compter du 2 mai et jusqu'au 31 juillet 2024, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de chantier, de secours et riverains, sur la voie de déviation mentionnée ci-dessus.

Article 3 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 4 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services techniques municipaux, afin d’assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 24 avril 2024

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE YUTZ' and 'MOSELLE'. The signature is a stylized, cursive script.

Guy MÉLÉO
Adjoint délégué